

Cour administrative d'appel de Versailles, Juge des référés, 16 octobre 2025, 25VE02853

Synthèse

Jurisdiction : Cour administrative d'appel de Versailles

Numéro d'affaire : 25VE02853

Type de recours : Excès de pouvoir

Dispositif : Rejet R. 222-1 appel manifestement infondé

Référence abrégée : CAA Versailles, 16 oct. 2025, 25VE02853

Nature : Ordonnance

Décision précédente : Tribunal administratif de Versailles, 28 août 2025

Avocat(s) : HELD-SUTTER

Chronologie de l'affaire

Cour administrative d'appel de Versailles

16 octobre 2025

Cour administrative d'appel de Versailles

1 septembre 2025

Tribunal administratif de Versailles

28 août 2025

Partie appelante

Personne physique anonymisée
défendu(e) par HELD-SUTTER Julie

Partie intimée

Préfète de l'Essonne

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. B... A... a demandé au tribunal administratif de Versailles d'annuler la décision implicite résultant du silence gardé par la préfète de l'Essonne sur sa demande de délivrance d'un titre de séjour du 28 mai 2022.

Par une ordonnance n° 2405233 du 28 août 2025, la présidente du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande .

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 12 septembre 2025, M. A..., représenté par Me Held-Sutter, demande à la cour :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet compétent de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa demande de première instance était recevable, dès lors qu'il a déposé une demande d'admission exceptionnelle au séjour sur la plateforme « démarches simplifiées » le 28 mai 2022 ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Par une décision en date du 1er septembre 2025, la présidente de la cour administrative d'appel de Versailles a désigné Mme Dorion, présidente, pour statuer par ordonnance en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les (...) magistrats ayant le grade de président désignés à cet effet par le président de la cour peuvent (...) par ordonnance, rejeter (...), après l'expiration du délai de recours (...) les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement. (...) ».

Aux termes de l'article L. 431-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les conditions dans lesquelles les demandes de titres de séjour sont déposées auprès de l'autorité administrative compétente sont fixées par voie réglementaire ». Le premier alinéa de l'article R. 431-2 du même code dispose que : « la demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Les catégories de titres de séjour désignées par arrêté figurent en annexe 9 du présent code ». Selon l'article R. 431-3 de ce code : « La demande de titre de séjour ne figurant pas dans la liste mentionnée à l'article R. 431-2, est effectuée à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture. / Le préfet peut également prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ». Il résulte de ces dispositions qu'en dehors des titres dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice et qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 431-2 du code, fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, la demande de titre de séjour est effectuée par comparution personnelle au guichet de la préfecture ou, si le préfet le prescrit, par voie postale.

Aux termes de l'article R. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet ». Aux termes de l'article R. 432-2 du même code : « La décision implicite de rejet mentionnée à l'article R. 432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois. (...) ». L'article R. 431-12 dispose que : « L'étranger admis à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour la durée qu'il précise. (...) ».

Il ressort des pièces du dossier que M. A..., ressortissant ivoirien, a présenté un dossier d'admission exceptionnelle au séjour sur la plateforme dématérialisée « demarches-simplifiees.fr », en vue d'obtenir un rendez-vous pour déposer sa demande de titre en préfecture, et produit une attestation de dépôt datée du 28 mai 2022 intitulée « demande de rendez-vous admission exceptionnelle au séjour ». Si cette attestation démontre qu'il a engagé la procédure en vue de se voir délivrer un rendez-vous en préfecture, ce document ne saurait attester du dépôt d'une demande de titre de séjour de nature à déclencher le délai de quatre mois prévus par l'article R. 432-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il suit de là qu'ainsi que l'a jugé à bon droit la présidente du tribunal administratif de Versailles, les conclusions de M. A..., par lesquelles il a saisi le tribunal, sont irrecevables.

Il résulte de ce qui précède que la requête d'appel de M. A... ne peut qu'être rejetée, y compris ses conclusions à fin d'injonction sous astreinte et celles tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B... A...

Fait à Versailles, le 16 octobre 2025.

La magistrate désignée,

O. Dorion

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

